



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DERRIERE LA ROUTE FABRE**

N° : PM /31 / 2025

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

VU l'article L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2213-1, L2213-3 et L2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU les articles R.417-10-II 10°, R.411-25 Al 3, R.417-10-IV, R.411-26 du Code de la Route,

VU Le code de la Voirie routière et notamment son article L.111-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU la demande établie par Monsieur David CORNERO Exploitant d'un petit cirque en date du 02 Septembre 2025, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un chapiteau de 208 m2 sur le parking derrière la route FABRE du **17/10 au 19/10/25,**

VU L'attestation d'assurance GENERALI valable pour la période du 20/07/2025 au 19/07/2026,

VU l'extrait du registre de sécurité N° C13.2017.157 valide jusqu'au 27/07/2027,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public sur l'ensemble des places et rues de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Du 17 octobre 2025 au 19 octobre 2025, l'exploitant d'un cirque, représenté par Mr David CORNERO est autorisé à installer un chapiteau de 208 m2 sur une partie du parking derrière la route FABRE aux fins de représentation d'un spectacle de cirque.

Celui-ci pourra installer son chapiteau à partir du 16 octobre 17h00. Le chapiteau sera installé dans le fond du parking.

Article 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir cesser l'occupation du domaine public.

Article 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. La redevance sera réglée auprès du régisseur avant l'installation.

Article 4 : ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de l'assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

Cette assurance est nécessaire afin de couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : RENONCIATION DU BENEFICIAIRE

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

Article 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, est transmise :
A Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **02 Septembre 2025**

Publié le 22/09/2025

**Le Maire
Philippe ARDHUIN.**

